



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 11 et 18 mai 1838.

L'autorité administrative est-elle seule compétente, à l'exclusion des Tribunaux, pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre l'administration pour préjudice causé par la négligence d'un de ses subordonnés? (Oui.)

Il s'agissait d'une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts formée par la compagnie des coches de Nogent contre M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat. La compagnie prétendait que, le 8 mars 1837, le coche de Nogent, chargé de marchandises, avait rencontré sous l'eau, près de Charenton, un bateau lavandière mis à fond depuis près d'un mois par de gros vents; que les agents de l'administration, informés de ce sinistre, n'avaient ni fait retirer le bateau de l'eau, ni même signalé l'écueil à la marine par les signes d'usage, et que, par suite de cette négligence, le coche de Nogent avait fait naufrage en cet endroit.

M. le préfet de la Seine avait opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'avait pas qualité pour défendre à l'action, le préfet de police étant seul chargé, par l'arrêté du 12 messidor an VIII, de tout ce qui concerne la navigation dans le département de la Seine.

Le Tribunal de première instance se déclara d'office incompétent par un jugement ainsi conçu :

« Attendu, en fait, qu'il s'agit d'apprécier une demande qui a pour objet des dommages-intérêts pour torts et dommages causés par l'administration, pour omission de la part d'un de ses subordonnés d'avoir fait enlever un obstacle à la navigation sur un cours d'eau navigable;

« Attendu, il est vrai, que l'article 42 de l'ordonnance de 1669 ordonne, sous peine d'amende de 500 fr., même contre les fonctionnaires publics qui auraient négligé de le faire, d'enlever tout amas de matières nuisibles au cours d'eau dans les fleuves ou rivières navigables et flottables; qu'on peut soutenir que ce qui fait obstacle à la navigation ou peut causer un dommage aux bateaux de ceux qui naviguent nuit au cours de l'eau et tombe par conséquent sous l'application de l'article précité;

« Attendu qu'il est vrai également qu'aux termes de la loi du 21 septembre 1792, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; que l'article 42 de l'ordonnance de 1669 n'a pas été abrogé, et que même un arrêté du Directoire exécutif l'a visé pour en faire l'application;

« Mais, attendu que la loi du 16 août 1790 a appelé les administrations des départements à veiller aux moyens de procurer le libre cours des eaux, et l'arrêté du 14 octobre de la même année leur a confié tout ce qui touche à la voirie, et que la loi du 29 floréal an X a confirmé cette attribution administrative;

« Attendu que le pouvoir, qui seul peut enjoindre de faire, peut seul infliger des dommages-intérêts pour n'avoir pas fait; que le pouvoir judiciaire, essentiellement distinct du pouvoir administratif, empierait évidemment sur les attributions de celui-ci, s'il s'ingérait de lui enjoindre telle mesure, ou, ce qui revient au même, de le condamner à des dommages-intérêts pour n'avoir pas pris la mesure jugée nécessaire;

« Que, si l'administration tombe quelquefois, en pareil cas, sous l'empire d'une juridiction qui a sur elle une puissance coactive, cette juridiction n'est elle-même qu'un démembrement de l'administration, et constitue des Tribunaux d'exception sous le nom de *Conseils de préfecture*;

« Que c'est ainsi qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et de l'art. 4 de la loi précitée du 29 floréal an X, le conseil de préfecture doit prononcer sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

« Qu'en certains cas, et lorsque l'administration porte atteinte à la propriété mobilière, et surtout à la propriété immobilière, les Tribunaux ordinaires peuvent être appelés à statuer sur les indemnités dues aux citoyens qui ont souffert; mais si des torts et dommages, même passagers, peuvent tomber sous l'appréciation de ces Tribunaux quand ils sont la suite de faits administratifs, il n'en peut être ainsi quand il s'agit de torts causés pour simple omission de mesures administratives;

« Qu'en définitive, les dommages-intérêts devraient retomber, en pareil cas, sur les fonctionnaires publics coupables de l'omission, puisque l'Etat ne peut en répondre que comme garant de son préposé; or, à ce titre, le Conseil-d'Etat, c'est-à-dire l'administration, serait encore juge, aux termes de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, de l'opportunité des poursuites dirigées contre son agent; à plus forte raison, le pouvoir administratif, appréciateur de la conduite de l'agent, peut-il seul apprécier la responsabilité du pouvoir directeur;

« Que les principes les plus élevés dans l'ordre public ont présidé à l'établissement de la doctrine constitutive d'un pareil résultat, qui garantit à la haute administration l'indépendance et la liberté de ses mouvements, nécessité d'intérêt général, auquel tout intérêt privé est de droit subordonné;

« Sans avoir égard à la demande de Rotrou, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens invoqués par le domaine, se déclare d'office incompétent, renvoie les parties devant qui de droit, et condamne Rotrou aux dépens, etc. »

M. Liouville, pour la compagnie des coches, appelante, s'est efforcé d'établir que l'administration était responsable du dommage causé par le fait ou l'omission de ses agents; que les Tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur l'action en responsabilité civile et puni par la loi; que spécialement le fait reproché aux agents administratifs dans la cause avait été prévu et puni par l'ordonnance de 1669 et l'arrêté du 19 ventôse an VI.

Mais, sur la plaidoirie de M. Teste, pour le domaine de l'Etat, et les conclusions conformes de M. Monsarat, substitut du procureur-général, la Cour, statuant sur l'appel et sur le déclinatoire proposé devant elle par M. le préfet, procédant en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 sur les conflits, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres criminelles.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 26 mai 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Martial Auger, condamné par la Cour d'assises du Cher, à la peine de six ans de travaux forcés, comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse;

2^o De Mathieu Pontoise (Ardennes), cinq ans d'emprisonnement, extorsion de titre;

3^o De Bernard Sabaté (Haute-Garonne), cinq ans de reclusion, complicité de banqueroute frauduleuse;

4^o De Jacques Lion et Léopold Dreyfus (Saône-et-Loire), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

5^o De Malo Gourdel (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol avec les cinq circonstances de l'article 381 du Code pénal;

6^o D'Hippolyte Caron (Seine), vol par un ouvrier, âgé de moins de seize ans, au préjudice de son maître, deux ans dans une maison de correction;

7^o De Jean Puyo (Landes), trois ans de prison, complice de banqueroute frauduleuse;

8^o D'Etienne Grégoire (Deux-Sèvres), travaux forcés perpétuels; vol la nuit, par plusieurs, avec armes et menaces, maison habitée;

9^o De Geneviève Barbadeau, veuve Darnaud (Loiret), quinze ans de travaux forcés, infanticide;

10^o De Paul Montgoubert (Seine), sept ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, maison habitée;

11^o De Jean Caroulès et Guillaume Lestrade (Loiret), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, l'autre à dix ans de reclusion, comme coupables de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Pierre Colson et Georges Delaage, condamnés aux travaux forcés pour le même crime par l'arrêt de la même Cour d'assises, ont été déclarés non-recevables dans leur pourvoi, aux termes de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, attendu leur évasion de la maison de justice depuis leur condamnation.

Acte a été donné à Joseph Joubert du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, qui le condamne à un an de prison pour coups et blessures.

M. le procureur-général à la Cour royale de Paris s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, infirmatif d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, qui avait refusé d'accorder la liberté sous caution au sieur Tholozé, par le motif qu'il était repris de justice. Mais son pourvoi a été rejeté. La Cour a décidé que les mots *repris de justice* ne pouvaient s'appliquer qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, et non à des individus qui auraient subi des peines correctionnelles. (Article 215 du Code d'instruction criminelle.) Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marande. — Audience du 23 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — OPINION DE L'ACCUSÉ SUR LA PEINE DE MORT.

Joseph Niedecker, âgé de 42 ans, cordonnier, né à Langensoultzbach, domicilié à Frœschwiller, est accusé d'avoir, dans la soirée du 25 février dernier, commis un assassinat sur la personne du sieur Jean-Georges Baehr, ancien maire et cultivateur à Frœschwiller.

Joseph Niedecker a comparu le 17 janvier dernier devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, sous l'accusation d'avoir, à force de mauvais traitements et de violences exercées sur sa femme enceinte, déterminé son avortement. Il ne put nier ce fait si grave, mais il prétendit y avoir été poussé par l'inconduite de sa femme. Il fut acquitté et aussitôt rendu à la liberté. Rentré dans sa commune, il y trouva sa femme encore malade : cette maladie ayant fait de rapides progrès, sa sœur, femme du sieur Baehr, passa auprès d'elle la journée du 25 février. Dans la soirée, arrivèrent deux voisins, et toutes trois entourèrent le lit de lamalade. Niedecker était aussi resté à la maison et avait vu ou appris que dans l'après-midi Baehr était venu prévenir sa femme qu'il se rendait à Wœrth. Vers sept heures, ces femmes virent Niedecker mettre ses bottes, et il sortit sans dire où il allait. La femme Baehr se souvient parfaitement que l'accusé, en partant, portait sur la tête un bonnet de coton noir. Il rentra au moment même où neuf heures sonnèrent. Deux de ces femmes déclarèrent qu'il était alors tête nue, et toutes trois ont remarqué qu'il était troublé et avait les cheveux en désordre.

Cependant, ainsi qu'il l'avait annoncé à sa femme, le sieur Baehr s'était rendu, dans l'après-midi de ce jour, à Wœrth, pour assister à une vente d'immeubles. Entre 8 et 9 heures, il quitte l'auberge pour retourner à Frœschwiller; mais, arrivé à peu près à la moitié de la montée, il est inopinément assailli par un individu qu'il reconnut à l'instant pour son beau-frère Niedecker. Cet homme, armé d'une hache, veut lui en porter un coup sur la tête; il le pare avec la main; l'assaillant lève de nouveau sa hache et en décharge sur la partie gauche du dos de sa victime un coup si violent que le tranchant pénétra très avant dans le corps. Grièvement blessé, Baehr tombe au cou de son assassin, le suppliant de lui laisser la vie et d'avoir pitié de sa femme et de ses enfants. Mais celui-ci ne répond pas; alors Baehr rassemble le peu de forces qui lui restent, parvient à se débarrasser de lui et prend la fuite en se dirigeant du côté de Wœrth. Mais s'étant aperçu qu'il était suivi par son agresseur, Baehr fit un nouvel effort et se mit à courir en criant au secours. Ces cris firent cesser la poursuite, et Baehr put arriver dans la maison du notaire Ec-

kert, où il trouva le sergent de police François Singer, auquel il raconta ce qui venait de lui arriver, le priant de l'accompagner et de le reconduire à Frœschwiller. Singer lui ayant donné le bras, l'on se mit en marche : arrivés à l'endroit où l'attaque avait eu lieu, ils trouvèrent le chapeau de Baehr tout brisé de coups de hache. Ils y trouvèrent aussi un bonnet en coton noir qui depuis fut reconnu semblable en tout à celui vendu quelques jours auparavant par Mayse Lévi de Langensoultzbach à Niedecker. Arrivé à Frœschwiller, et passant devant la maison de Niedecker, Baehr, qui savait que sa femme s'y trouvait, l'appela, et celle-ci le suivit aussitôt. Dès qu'il la vit il lui signala Niedecker comme son assassin : elle retourna aussitôt chez sa sœur et lui dit en présence de l'accusé : « Ah! masœur, si ton mari avait veillé auprès de toi comme je viens de le faire, il n'aurait pas assassiné le mien ! » Aussitôt Niedecker se saisit d'un de ses outils et voulut se jeter sur la femme de Baehr, mais celle-ci ouvrit la porte et s'esquiva.

Baehr fut visité successivement par deux médecins de Wœrk et de Niederbronn, et, dès les premiers momens, sa blessure fut jugée mortelle. Le 5 mars, c'est-à-dire huit jours après l'événement, Baehr succomba.

Il avait immédiatement désigné Niedecker comme son meurtrier : l'absence que celui-ci avait faite entre sept et neuf heures, l'état de désordre dans lequel il était rentré, les circonstances qui avaient accompagné son retour, ce bonnet trouvé sur le lieu de l'attentat, et la certitude que l'accusé, en sortant, en avait un pareil et ne l'avait pas rapporté, tout enfin concourait à rendre cette assertion vraisemblable. Mais bientôt de nouvelles révélations vinrent confirmer ces soupçons et leur donner un plus haut degré de gravité. Trois enfants de douze, de quatorze et de dix-sept ans, et la femme Stambach, mère de deux d'entre eux, se rendant, le soir même du crime, de Frœschwiller à Wœrth, avaient rencontré à moitié chemin Niedecker armé d'une hache. La justice se transporta sur les lieux, et Niedecker fut arrêté. Dans son interrogatoire, il commença par protester de son innocence, cherchant même à établir un alibi, et prétendant qu'il était dénoncé par des ennemis qui ne cherchaient qu'à le perdre. Mais lorsque le juge d'instruction lui représenta le bonnet qu'il avait perdu sur le lieu même de l'attentat, il ne se sentit plus la force de nier, et prétendit que la conduite de son beau-frère et de sa famille avait seule déterminé sa vengeance. Il ajouta que, s'il n'avait pas pu se venger de Baehr ce jour-là, il l'aurait poignardé le lendemain devant toute la commune. L'exaltation manifestée, ou peut-être affectée à la fin de cet interrogatoire, ne semble avoir été que le prélude d'un nouveau système de défense. Depuis ce jour l'accusé, qui jusque-là avait mis en jeu tous les moyens qu'une intelligence déliée pouvait suggérer dans sa position désespérée, a changé de langage et de manières, et semble s'être étudié à jouer la démence, ou du moins à se représenter sous l'empire d'une idée fixe, celle que l'inconduite prétendue de sa femme l'autorisait à toute espèce de vengeance, surtout contre son beau-frère, qu'il accuse aujourd'hui d'avoir porté le trouble et le déshonneur dans sa maison.

Il faut rappeler ici des paroles sorties de la bouche de l'accusé après l'attentat, et qui semblent démontrer qu'avant de frapper sa victime il avait calculé les chances de l'impunité, et, par une interprétation digne de fixer l'attention du jury, les avait tirées d'un de ses verdicts. En passant avec la gendarmerie à Wœrth, il a osé dire publiquement qu'il n'avait rien à craindre, qu'il ne serait pas condamné à mort, puisque, dans une session précédente, deux fils qui avaient tué leur père n'avaient pas été condamnés!... Encore un fait qui vient démontrer avec quelle effrayante logique les jurisconsultes de préau savent appliquer la fameuse doctrine de l'*omnipotence*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 et 24 avril.)

Niedecker a fait une tentative d'évasion en escaladant les murs de sa prison, et n'a été repris qu'au moment où il allait se jeter à la rivière, soit pour s'y noyer, soit pour la passer à la nage. En présence de l'accusation qui pèse sur sa tête, faut-il voir dans ce fait un acte de désespoir, un dernier effort pour recouvrer sa liberté, ou un indice d'aliénation mentale?

Aux débats, l'accusé a conservé l'attitude qu'il avait prise pendant l'instruction : il a avoué son crime, il en a détaillé toutes les circonstances et paraissait même se complaire dans ce récit qui a soulevé à plusieurs reprises une longue agitation parmi la foule pressée dans l'enceinte de la salle d'assises. Un complot, disait-il, avait été tramé contre lui dans le sein même de sa famille. Sa femme le trompait, le déshonorait et voulait même attendre à ses jours. Mais le plus coupable, c'était Baehr, son beau-frère; c'était lui qui avait séduit sa femme, l'avait détournée de tous ses devoirs, et, non content de cela, l'avait livrée à son fils et à d'autres encore. Il n'a pu supporter l'idée qu'il servait de jouet à une poignée de misérables, qui, à force de menées et de dénonciations, étaient parvenus à le faire traduire devant les assises. Après une longue détention préventive, il avait été acquitté par le jury, mais était revenu chez lui la rage dans le cœur, et déterminé à assouvir sa vengeance. Si dans les premiers momens qui ont suivi le meurtre de Baehr, il avait cherché à se disculper, c'est qu'il espérait gagner par là encore assez de temps pour tuer aussi ses autres ennemis, et son seul regret c'était de n'avoir pas réussi.

Les jurés n'ont pas eu de peine à s'apercevoir qu'il n'y avait rien de factice dans la surexcitation qui avait poussé Niedecker au crime, et que la jalousie et la soif de la vengeance lui avaient enlevé le libre et entier usage de ses facultés intellectuelles : aussi l'ont-ils déclaré coupable, mais en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mayet-Terengy. — Audience du 17 mai.

ENFANT NOUVEAU-NÉ. — DÉPÔT DANS LE TOUR DE L'HOSPICE.

- 1° Le dépôt, dans le Tour d'un hospice, d'un enfant de moins de sept ans par une personne à qui cet enfant n'a pas été confié pour en prendre soin ou pour toute autre cause, et qui n'était pas tenue ou ne s'était pas obligée de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et quand personne n'y a pourvu, constitue-t-il, à la charge de cette personne, soit comme auteur, soit comme complice, le délit prévu par l'article 348 du Code pénal, alors que ce dépôt a eu lieu sur l'ordre de la mère qui a donné une somme d'argent à cet effet? (Rés. nég.)
2° La mère est-elle punissable pour ces faits, soit comme auteur, soit comme complice? (Rés. nég.)
3° Les mêmes faits constituent-ils le délit d'exposition et délaissement en un lieu solitaire, délit prévu par l'article 352 du Code pénal? (Rés. nég.)

Au moment où le nouvel arrêté pris par l'administration des hospices de Paris est l'objet d'unanimes réclamations et ravive la discussion qui s'est élevée dans ces derniers temps au sujet de la suppression des Tours dans quelques départements, nous croyons utile de faire connaître le jugement que vient de rendre le Tribunal de Bourges sur des questions qui se rattachent à cette grave matière. Sa décision consacre implicitement et avec une grande force de logique les principes qu'a soutenus la Gazette des Tribunaux dans ses numéros des 5 et 11 mai; c'est-à-dire la nécessité et la légalité de l'existence des Tours, l'illégalité et le danger de leur suppression, l'illégalité et le danger de toute mesure qui aurait pour effet de mettre obstacle à la clandestinité des dépôts.

L'exposé des faits résulte suffisamment du jugement :

« Considérant, en fait, qu'il a été établi aux débats que Catherine Contat, veuve Vernet, a, dans la nuit du 25 février dernier, porté et déposé dans le Tour de l'hospice de Châteauroux un enfant du sexe féminin, âgé de quelques jours seulement, qu'elle savait être né de Marie Collier, et que celle-ci lui avait remis dans le but de le faire porter à un hospice quelconque;

« Qu'il a été également établi que Marie Collier a donné ordre à la femme Vernet de porter à l'hospice cet enfant, dont elle était accouchée quelques jours avant, et que même elle a donné une somme de 20 fr. à cet effet;

« En droit, sur la première question :
« En ce qui concerne la femme Vernet,
« Considérant que les dispositions des articles 348, 352 et 353 du Code pénal étant invoquées contre les prévenus, il y a lieu d'examiner si ces articles frappent effectivement d'une répression pénale les faits reconnus constants au procès;

« Considérant que l'article 348 prononce bien, il est vrai, une peine contre ceux qui ont porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, mais qu'une condition essentielle et de rigueur est exigée pour l'application de la peine, à savoir, que l'enfant leur ait été confié pour en prendre soin ou pour toute autre cause, et encore le paragraphe 2 de l'article les exempte-t-il de toute peine s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu;

« Considérant que l'enfant que la femme Vernet a porté à l'hospice lui a été remis, non pour en prendre soin ou pour toute autre cause qui lui imposât charge de le garder, mais au contraire avec mission expresse de le porter à l'hospice; qu'en outre, elle n'était à aucun titre tenue ni obligée de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et qu'il est constant que personne n'y avait pourvu;

« Que dès-lors, à l'égard de la femme Vernet, la condition de pénalité n'existe pas, et qu'en outre l'exception légale la protège; qu'ainsi, sous un double rapport, l'article 348 lui est inapplicable;

« Considérant qu'en vain objecterait-on que l'immunité proclamée par cet article en faveur des personnes qui sont hors des deux conditions par lui spécifiées, ne peut s'appliquer aux individus qui connaissent les pères de l'enfant, et, à cet égard, vainement aussi tirerait-on argument des dispositions du décret du 19 janvier 1811, qui ne permettent d'admettre dans les hospices que les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, et non ceux dont les père et mère existent et sont connus (1);

« Qu'en premier lieu l'article 348 est général et absolu dans ses termes, et ne fait aucune distinction entre l'enfant de parents connus ou inconnus, et qu'en outre le décret du 19 janvier 1811 n'est qu'un règlement d'administration, qui trace des règles aux hospices pour la réception des enfants, mais ne peut statuer et ne statue rien en effet, quant à des répressions pénales; que s'il porte, art. 35, que les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois, il ne fait que s'en référer, ni plus ni moins, à la législation pénale en cette matière, et dès-lors c'est dans le texte seul des lois qu'il faut chercher et saisir la pénalité; que dans la cause on ne peut s'empêcher de reconnaître que le texte précis de la loi, ainsi qu'il vient d'être établi, résiste à ce qu'une peine, pour le fait dont il s'agit, ressorte contre la femme Vernet de l'article 348;

« Sur la seconde question :

« En ce qui touche la fille Collier,

« Considérant que l'article 348 précité n'a eu évidemment en vue dans ses prescriptions que les individus autres que les père et mère des enfants portés à l'hospice; que les termes dans lesquels il est conçu ne laissent aucun doute à cet égard, puisqu'il ne s'agit textuellement que contre les personnes à qui l'enfant a été confié pour qu'ils en prennent soin ou pour toute autre cause, ce qui indique que les père et mère ne peuvent être compris dans cette catégorie expressément spécifiée, puisque l'enfant ne leur est pas confié, mais qu'il est naturellement à eux;

« Qu'à cet égard, les motifs du Code, développés par l'orateur du Conseil-d'Etat et par le rapporteur au Corps législatif, ne laissent aucun doute que la loi, dans l'article 348, n'ait voulu frapper seulement que des tiers obligés, à titre gratuit ou onéreux, à la garde de l'enfant;

« Qu'il n'est pas moins évident que le deuxième paragraphe de l'article est corrélatif au premier, et ne se rapporte qu'aux mêmes individus dont il est question dans ce premier paragraphe, en faveur desquels seuls il crée une exception; que, dès-lors, il est également étranger aux père et mère;

« Considérant que la raison du législateur, pour ne pas étendre cette disposition aux père et mère de l'enfant, s'explique par la crainte qu'il avait qu'une répression pénale pour le port à l'hospice de leurs enfants ne les déterminât à s'en défaire par un mode plus dangereux pour l'enfant, et, dès-lors, plus funeste à la société; et que dans cette pensée, loin de proscrire le dépôt aux hospices par les père et mère, il l'a, au contraire, favorisé par l'impunité;

« Considérant que c'est sous l'empire d'un système favorable à la conservation des enfants que l'article 348 a été promulgué, et que si, plus tard, un système moins clément, et dont les principes ont été consignés dans le décret du 19 janvier 1811 (2), a pris plus de consistance, cette circonstance postérieure ne peut, à l'aide de dispositions purement civiles, faire interpréter l'article 348 dans un sens autre, et l'on peut dire tout opposé à celui qui résulte et de son texte et de l'esprit qui animait le législateur à l'époque de sa rédaction;

« Considérant que l'enfant que la fille Collier est inculpée d'avoir fait porter à l'hospice est le sien propre, et qu'il ne peut y avoir plus de culpabilité dans sa participation à ce fait qu'il n'y en aurait de sa part dans le fait même, s'il était émané d'elle;

« Considérant que, par les motifs ci-dessus, ni l'une ni l'autre des prévenues, soit qu'on la regarde comme auteur, soit qu'on la regarde comme complice, ne peut tomber sous l'application de la prescription pénale dudit article 348;

« Sur la troisième question :

« Considérant que l'article 352 du Code pénal porte aussi une peine contre ceux qui auront exposé et délaissé un enfant en un lieu non solitaire, et que l'article 253 double cette peine au regard des tuteurs, tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant, et que le ministère public a également requis l'application de ces articles dans l'espèce, le premier contre la femme Vernet, et le second contre la fille Collier;

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles qui composent le paragraphe du Code pénal relatif aux crimes et délits envers un enfant, et de leur texte littéral que ces dispositions du Code, en considération, sans doute, des circonstances le plus souvent impérieuses et irrésistibles où se trouvent les parents, sont, dans de hautes vues d'intérêt social pour la conservation des enfants, évidemment atténuatives en faveur des père et mère, et que, loin que l'on puisse, comme l'opinion en a été émise (Carnot, commentaire sur le Code pénal), appliquer aux père et mère les dispositions plus sévères portées contre les tuteurs et instituteurs (articles 353 et 350), on doit reconnaître, au contraire, qu'en matière criminelle les catégories formellement indiquées ne peuvent s'étendre par des raisons d'analogie, et que, dans le paragraphe du Code dont il s'agit présentement, les tuteurs et instituteurs forment une classe à part, soumise à une pénalité spéciale et plus rigoureuse, par le motif que le délaissement réunit, de leur part, selon l'observation d'un des orateurs législatifs, un abus de confiance à la culpabilité qu'ils partagent avec les délinquants ordinaires, tandis que les père et mère, que, certes, le législateur aurait nommés en première ligne, s'il avait voulu les frapper, comme les tuteurs et instituteurs, d'une peine exceptionnelle, restent dans la désignation générale et ne sont atteints que de la peine commune;

« Considérant que, par suite de ces observations, la fille Collier, mère de l'enfant, ne serait, comme la femme Vernet elle-même, soumise, en tout événement, qu'à l'application de l'article 352, et non de l'article 353;

« Considérant, quant à l'application de cet article 352, que si, à cet égard, la jurisprudence, peut-être avec une rigueur extrême, a décidé (arrêt de la Cour de cassation, 27 janvier 1820) qu'il y avait exposition et délaissement, lorsque l'enfant aurait été placé à la porte d'une maison dans laquelle on voyait de la lumière, alors même qu'on aurait sonné et que les personnes de la maison seraient venues ouvrir, si l'enfant n'avait pas été recueilli à l'instant même, parce qu'il y a délaissement toutes les fois que l'enfant a été laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus, cette stricte application de la loi ne peut être étendue, malgré une autorité imposante contraire (arrêt de la Cour de cassation, 30 octobre 1812), au cas où l'enfant a été porté à un hospice, fait que la loi autorise, en règle générale, puisqu'elle ne le punit, par l'article 348, qu'au regard de certaines personnes et dans des conditions données;

« Qu'il est bien certain que ce port à l'hospice, que prévoit le législateur et qu'il ne punit pas, ne doit pas être nécessairement une introduction ostensible et patente, mais doit s'entendre également d'un dépôt secret et clandestin; qu'en effet, la loi, parlant du port d'un enfant à l'hospice en général, sans y apposer aucune condition restrictive, approuve par là même tacitement et d'une manière indirecte tous les modes employés pour faire recevoir cet enfant à l'hospice;

« Que la seule garantie dont se contente la loi, c'est qu'on ait abordé la maison de charité et qu'on y ait remis l'enfant, parce qu'un seul avertissement donné de dehors aux préposés de ces établissements suffit pour appeler immédiatement leur surveillance et leurs secours sur l'enfant déposé;

« Considérant que l'établissement des Tours, formellement ordonné par l'article 3 du décret du 19 juin 1811, n'a été qu'une mesure plus propre à faciliter le dépôt secret de l'enfant à l'hospice, en substituant un mode plus sûr à l'usage qui existait avant de déposer l'enfant à la porte même de l'hospice, en avertissant de ce dépôt par le tir de la sonnette placée à cette porte;

« Que ce genre ancien de dépôt est encore, on doit le reconnaître, le seul praticable pour les hospices qui n'ont pas de Tour, et qu'il ne peut exposer à une peine quelconque le déposant, si du reste il n'est pas frappé des prohibitions légales de l'article 348, puisque encore une fois le port à l'hospice, prévu par la loi, n'est pas défendu, et qu'il tombe sous le sens que la remise de l'enfant ne peut être que furtive et ne doit pas être astreinte à des formalités et à des mesures dont la loi ne parle pas, et qui, par leur publicité, feraient renoncer au dépôt à l'hospice, que la loi tolère, dans l'appréhension, à défaut de sa possibilité, de plus graves inconvénients;

« Qu'ainsi, en thèse générale, le port secret d'un enfant à un hospice, par toute personne étrangère aux prescriptions de l'article 348, est licite, d'après la prévision même de la loi; ce qui entraîne, pour conséquence forcée que l'exposition et le délaissement en un lieu solitaire, dont il est question dans l'article 352, ne peut s'entendre du dépôt à un hospice;

« Considérant que, plus spécialement dans l'espèce présente, l'enfant a été déposé dans le Tour d'un hospice, disposé de manière, ainsi que les débats l'ont établi, que l'enfant ne peut rester un instant sans être recueilli, le simple poids de son corps faisant immédiatement sonner au réveil qui annonce le dépôt d'un enfant dans le Tour;

« Considérant qu'on ne peut admettre que l'établissement, en vertu des réglemens et par l'autorité compétente, d'un Tour dans un hospice, destiné uniquement à recevoir des enfants, n'offre pas, pour leur sûreté, toutes les garanties désirables, et que, dans la cause, les garanties étaient entières, et qu'il doit répugner surtout à faire à cet égard, sous le rapport de la sécurité que présentent ces Tours, une différence à raison des enfants qui y seraient déposés, en telle sorte que ces Tours devraient être réputés lieux non solitaires, et conséquemment offrant des dangers, si c'était un enfant de parents connus qui y était déposé, tandis qu'on les regarderait comme suffisants pour la sûreté d'enfants dont les parents seraient inconnus; qu'évi-

demment et relativement à celui qui fait le dépôt, en l'absence d'une disposition formelle de loi, et il la faudrait textuelle en pareil cas, l'appréciation du fait doit être la même dans les deux circonstances;
« Considérant dès-lors que la femme Vernet, ayant déposé l'enfant à l'hospice, dans un Tour établi par l'administration à l'effet seul de recueillir les enfants, ne peut être considérée comme l'ayant exposé et délaissé dans un lieu non solitaire; et que, conséquemment, elle ne peut être frappée de la peine portée dans l'article 352;
« Considérant que la participation de la fille Collier à ce fait, qui ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ne peut, par les motifs qui viennent d'être exprimés, constituer une complicité punissable;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les deux prévenues des fins de la plainte, sans dépens.»

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e de ligne.)

Audience du 26 mai 1838.

BRIS DE PRISON. — LE DÉFENSEUR INCONNU.

Cinq militaires appartenant au 6^e léger étaient traduits aujourd'hui devant le Conseil, sous la prévention de refus formel d'obéir aux ordres de leur supérieur, et d'avoir dégradé la prison de la caserne à Soissons. Mainguy, Montfort, Robert, Giesler et Nivart se mutinèrent le 17 avril dernier, et, comme on les sommait de rentrer dans l'ordre, ils brisèrent les lits de camp de la salle de police, se barricadèrent et soutinrent un siège en règle contre les hommes de garde. Ce ne fut que par la faim que l'on parvint à obtenir une capitulation. Les assiégés, forcés de se livrer à la discrétion de l'autorité, furent traités chacun selon leur mérite par la discipline du corps, mais néanmoins tous les cinq viennent aujourd'hui se justifier sur le double délit prévu par les lois pénales militaires.

L'interrogatoire de M. le président touchait à son terme, lorsqu'un homme d'une taille assez élevée, doué d'une bonne physionomie, écarte les deux factionnaires qui gardent l'entrée du prétoire du Conseil et s'approche la canne à la main et portant un volume élégamment relié sous le bras gauche. Il va droit à M. le président, qu'il interpelle en ces termes : « Dans l'état où en sont les choses, brave officier de l'armée, je viens, au nom de la sainte humanité, vous demander la liberté de prendre la défense des prévenus. Il est des circonstances où l'homme...

M. le président : Avant de vous entendre, je dois vous demander qui vous êtes.

L'inconnu : Qui je suis?... Je pourrais vous faire cette réponse fameuse : Sum qui sum! mais je ne veux pas la profaner. Sachez que je suis un homme, et que je...

M. le président : Je ne puis vous laisser parler sans savoir qui vous êtes et sans savoir si l'un des prévenus vous a choisi pour son défenseur.

L'inconnu : Qu'importe, pourvu que je défende? il faut que l'homme...

M. le président : Retirez-vous, la loi me fait un devoir de vous y contraindre si vous n'obéissez sur-le-champ.

L'inconnu : Je suis ici pour le bien de l'humanité; il n'y a pas de quoi se fâcher, mon brave officier. J'ai été comme vous, moi aussi, militaire (l'inconnu salue militairement et retourne dans l'auditoire se placer derrière les factionnaires). Oh! oui, militaire, et j'obéis aux ordres de mon général.

Le mouvement d'hilarité que cette scène burlesque a occasionné s'apaise, et, durant la lecture des dépositions des témoins, l'inconnu reste immobile, appuyé sur la balustrade; il ne quitte cette attitude que pour prendre quelques notes avec un crayon qui ne marque pas. Il observe le silence le plus religieux.

Lorsque M. le commandant-rapporteur prend la parole, les yeux de l'inconnu se portent sur lui; plusieurs fois il ouvre la bouche pour parler; mais les mots expirent sur ses lèvres.

« C'est un bris ne prison, dit M. le rapporteur, que nous vous dénonçons avec des circonstances...

L'inconnu, interrompant : Oh! alors si vous prenez la chose au sérieux, vous n'êtes pas dans la vérité. Bris de prison!... farce! farce que tout ça! n'est-ce pas, braves soldats?...

M. le président : Qui que vous soyez, je vous préviens que si vous troublez encore l'ordre, je vous fais expulser de l'audience.

L'inconnu : J'ai tort d'interrompre; j'écoute... j'écoute très attentivement les charges de l'accusation. (Il reprend son papier, tient son crayon la pointe en l'air.)

Enfin, le réquisitoire est terminé.

La défense est présentée par M^{es} Dupont et Parisot. Durant les observations du premier défenseur, la physionomie de l'inconnu s'anime; il approuve par des mouvements de tête; cependant il semble n'être pas complètement satisfait.

Au moment où M^e Dupont termine sa plaidoirie, l'inconnu se précipite en avant et s'écrie : « Arrêtez! la défense n'est pas complète : le jeune défenseur n'a pas dit tout ce que, selon moi, il fallait dire. Comme homme, et au nom de la sainte humanité que j'adjure, braves officiers, daignez m'écouter, écoutez mon expérience... »

M. le président, avec bonté : Mais, Monsieur, nous ne le pouvons...

L'inconnu : Oh! oui, vous m'écoutez, car vous êtes jurés d'abord, et juges ensuite...

M. le président : Vous ne pouvez parler. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que l'on vous fasse sortir de l'audience.

Les gendarmes s'approchent de l'inconnu, qui leur dit : « Mes bons amis, je suis ici pour la cause de la sainte humanité, ne me faites pas de mal. » Aussitôt il se retire, et, en passant près des cinq prévenus, il leur frappe sur l'épaule en les exhortant à une meilleure conduite. « Vous êtes de braves soldats, de vieux soldats, leur dit-il en se retirant; rendez-vous digne de vos chefs. »

Malgré les demandes qui lui ont été adressées, cet homme a refusé de faire connaître son nom. Il s'est dit attaché à une administration publ. Conduit jusques en dehors de l'hôtel du conseil, cet inconnu a repris la rue du Cherche-Midi et a continué très paisiblement sa marche vers la Croix-Rouge. Dans ses distractions il a oublié sa canne d'ébène à pomme d'or.

Lorsque le calme, troublé par cet incident, est rétabli, M^e Parisot achève de présenter la défense.

Le Conseil a déclaré les cinq prévenus coupables d'avoir dégradé volontairement la prison où ils étaient renfermés, et, pour ce délit, a condamné Robert, Mainguy et Montfort à deux ans de prison, et Giesler et Nivart à six mois de la même peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—MANTES.—M. Erard, juge-de-peace du canton de Houdan (Seine-

(1) C'est même une erreur, et cette interprétation du décret ne serait pas exacte. Il est vrai que le décret ne permet de recevoir dans les hospices les enfants abandonnés nés de pères ou mères connus, que lorsqu'on ne sait pas ce que ces derniers sont devenus, ou lorsqu'il est impossible de recourir à eux : mais il est évident qu'il faut entendre par ces mots : enfants nés de pères et mères connus, les enfants légitimes, ou les enfants naturels reconnus; c'est ce qui résulte de ces termes de l'article 5 du décret : « Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, etc. » Si l'enfant a d'abord été élevé par ses parents, c'est que sa mère n'a pas craint d'avouer aux yeux de tous sa maternité. Dans ce cas la vie de l'enfant ne sera pas en péril par cela seul que l'hospice lui sera fermé : il est donc juste de ne l'y recevoir que si ses parents ont disparu, ou s'ils sont dans une telle position qu'on ne puisse recourir à eux. Quant aux enfants dont la naissance ne peut être avouée, c'est pour eux que s'ouvrent les Tours que le décret de 1811 a établis pour recevoir les enfants nés de pères et mères in-

(2) V. la note qui précède.

et-Oise), depuis l'année 1796, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur. Cette récompense, justement accordée à ce magistrat, a obtenu l'approbation publique. M. d'Inville, président du Tribunal de Mantes, délégué à cet effet par M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a reçu M. Erard chevalier de cet Ordre, en présence des autorités et des habitants décorés de cette ville, qui avaient été invités à se rendre à cette cérémonie.

ROUEN, 26 mai. — Guinche, condamné à mort pour assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, a subi sa peine ce matin à sept heures, sur la place Bonne-Nouvelle.

— HAZEBROUCK, 19 mai. — Une lutte des plus vives a eu lieu hier, vers trois heures du matin, sur un des ponts de notre canal, entre une troupe de huit contrebandiers à cheval, dits *picards*, et quatre douaniers. Les premiers se trouvant pris entre deux douaniers qui les attendaient sur le pont, la baïonnette croisée, et deux autres qui arrivaient par derrière, ont foncé sur ceux qui défendaient le passage. Deux chevaux sont tombés, l'un percé d'une balle, l'autre d'un coup de baïonnette.

Une lutte désespérée s'est alors engagée entre les douaniers, qui avaient été renforcés par les deux autres, et les contrebandiers qui ont voulu dégager leurs camarades démontés, ce à quoi ils ont réussi: l'un d'eux cependant a, dit-on, reçu un coup de baïonnette dans l'œil. Les huit contrebandiers sont parvenus à s'échapper avec six chevaux et leurs charges.

PARIS, 26 MAI.

— M. Duberger, président du Tribunal de première instance de Rambouillet, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, a été reçu en cette qualité par M. le premier président Séguier, délégué à cet effet par M. le grand-chancelier.

— La cause de M^{me} Dadevant était de nouveau appelée ce matin pour la prononciation de l'arrêt. « Nous remettons, a dit M. le premier président Séguier, cette affaire à huitaine. M. Dadevant est lui-même venu aujourd'hui au Palais, annonçant qu'un arrangement était probable. La Cour a mis toute la longanimité possible pour permettre cet arrangement entre mari et femme; mais ce sera le dernier délai. »

— La compagnie Dez-Maurel, formée pour l'exploitation des produits bitumineux, est appelée devant la 2^e chambre, afin de nomination d'experts pour constater le dommage causé aux voisins par son établissement insalubre.

M^e Simon, pour justifier la demande, s'appuie d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police de Neuilly.

M^e Vivien, avocat de la compagnie Dez-Maurel, soutient que l'autorisation donnée par l'autorité administrative ne permet pas de contester l'exploitation des produits de la compagnie Dez-Maurel; qu'un procès-verbal isolé, qui n'a pas eu de suite, et n'a provoqué ni mesure administrative ni condamnation judiciaire, ne peut devenir pour les demandeurs ni le principe ni la base d'une action civile; que les choses étant depuis cinq ans dans le même état, sans plainte ni réclamation, il n'y avait point d'urgence, et dès lors point raison suffisante pour ordonner provisoirement une constatation de lieux.

Le Tribunal, statuant en état de référé, a nommé trois experts pour s'assurer du dommage que peut causer aux propriétés voisines l'établissement Dez-Maurel.

— Les produits d'un manuscrit trouvé dans les papiers d'une femme mariée sous le régime de la communauté, et imprimé postérieurement à sa mort, tombent-ils dans l'actif de la communauté ?

Cette question, résolue affirmativement par le Tribunal de première instance de la Seine, dans l'affaire des mémoires de M^{me} Cochelet sur la reine Hortense, a été discutée par la conférence des avocats, à la séance de samedi 18 mai.

M^e Dubréna, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M^{es} Gaslonde, Sallé, Dehaut, Barbier, Duverne, ont pris part à la discussion. Après le résumé de M^e Delangle, bâtonnier, à une très forte majorité, la conférence a décidé que les produits ne tombaient pas dans la communauté.

Voilà, en sens contraire, le jugement du Tribunal de la Seine, du 26 juillet 1837, *Gazette des Tribunaux* du 27 du même mois.

— L'affaire de Guérin, accusé d'avoir commis, avec préméditation, un homicide sur la personne de M. Tessier, maire de Cholet, est indiquée au 14 du mois prochain. Deux jours seront consacrés aux débats de cette affaire.

M. l'avocat-général Plougoulm, qu'une longue indisposition éloignait depuis long-temps du Palais, portera la parole. L'accusé sera défendu par M^e Barillon.

— Antoine: On n'a jamais vu comme ça empoigner un homme !... On a donc ressuscité les gendarmes?... Mais qu'est-ce que j'ai fait? voyons, qu'on me le dise, pour que je triomphe victorieusement.

M. le président: Vous savez très bien que vous êtes ici pour avoir donné un coup de bouteille sur la tête de Claude Mérigot.

Antoine: Et il viendra encore se dire mon cousin, après m'avoir fait arriver de la peine et induire sur le banc des criminels pour un rien du tout comme ça !... Quand je disais que j'avais raison de ne pas en vouloir de parents.

M. le président: Laissez parler le plaignant.

Antoine: Qu'il parle! qu'il parle! c'est pas moi qui veux l'y empêcher... ça me fera plaisir de l'entendre, ce cher cousin.

Claude Mérigot: Le cousin m'a allongé une torgnole, donc !... La voilà, la torgnole !... elle a quasi ben un pouce au-dessus de l'oreille.

M. le président: Dites comment est venue la querelle par suite de laquelle il vous a ainsi frappé.

Claude: La querelle !... ah ! oui, les mots !... j'vas vous dire, c'est qu'y en a vraiment pas eu... Il a tapé tout de suite, l'écousin.

M. le président: Enfin, dites-nous comment les faits se sont passés.

Claude: J'vas vous dire... j'suis de Dozulé, près de Lisieux, en Normandie, qu'est mon pays, où que j'suis né, et ma famille, avec quoique j'demeure... Pour lors, ma mère voulait m'faire travailler aux champs, planter des betteraves et gauler des pommes... Mais moi j'ai pas d'gout à la chose... j'mordais pas aux pommes... Pour lors, ma mère me dit: « Quoi que tu veux donc faire, gas? — Magon, que je lui dis. — Magon !... Tiens! justement, y a ton cousin Antoine qu'est dans la chose à Paris... Va le trouver, il te lancera... Elle avait confiance, la bonne femme, et moi aussi... Pour lors, je viens à Paris, et j'm'en vas tout droit au garni de cousin Antoine... Il fait Grève, qu'on m'dit; vous le trouverez au cabaret du coin du quai Pelletier... J'comprendais pas, mais j'y vas tout d'même... Je m'fais indiquer, j'demande Antoine, on m'dit d'monter, j'monte; je m'fais indiquer encore Antoine... « Qu'est-ce qui d'mande Antoine? que me crie une grosse voix. — C'est moi que j'demande Antoine. — Le voilà Antoine !... — Oh! cousin! » que je m'écrie, et je me lasse

dans ses bras. D'abord, il ne me r'connaissait pas, ce qu'est pas étonnant, vu qu'il ne m'avait jamais vu... J'suis vot' cousin, que je lui dis... Claude Mérigot, cousin issu de germain, du côté des femmes, par vot' tante Boulet, qu'est la cousine de la mienne, la sœur de ma mère, Marie Rabot, femme Mérigot... Il n'avait pas l'air de comprendre... « C'est égal, qu'il m'dit, assis-toi là !... » Il m'verse à boire, nous buvons avec d'autres qu'étaient là, et nous causâmes... L'écousin était un peu dans les vignes... v'là qu'il se met à me gouailler avec les camarades... à m'dire que j'ai tort de vouloir être maçon... que j'ai pas une figure à ça... qu'avec mon physique de polichinelle, je ferais mieux d'entrer dans l'régiment des casse-noisettes... enfin un tas d'humiliations... Moi, je me vexe, et je lui dis qu'on n'traite pas ainsi un cousin, et qu'il est un pas grand' chose. « Tes mon cousin, qu'il m'répond; eh ben! tiens, porte ça à ma tante !... » Et il me soigne un coup de bouteille... Si on ne m'avait pas séparé de ses mains, il me pilait comme dans du mortier, bien sûr.

Deux maçons qui buvaient avec Antoine sont appelés comme témoins. Amis et compagnons du prévenu, ils cherchent à atténuer ses torts. « C'normand-là a un mauvais caractère, dit l'un d'eux; il n'entend pas la plaisanterie, et il faut ça, dans l'bâtiment !... Quand un nophyte insulte les anciens pour des mots, on l'cogne... v'là l'usage, dans l'bâtiment. »

M. le président: C'est un usage auquel, dans votre intérêt, je vous engage à renoncer... (A Antoine) Convenez-vous avoir porté un coup de bouteille au plaignant.

Antoine: Ça se peut bien !... Il m'disait qu'il était mon cousin, et entre parens on devrait se pardonner ça.

M. le président: Justement parce qu'il est votre parent, vous n'en êtes que plus coupable.

Antoine: Pourquoi qu'il se fâche quand j'plaisante avec lui? d'ailleurs qu'est-ce qui m'dit qu'il est mon cousin? c'est p'têt' pas vrai; j'm'en fiche pas mal, de mes cousins; j'en ai bien cinquante. Est-ce que je le connais? j'aime pas les parens, moi; à la bonne heure, les amis !

Le Tribunal condamne Antoine à quinze jours de prison, à 30 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts envers Claude Mérigot, qui s'était porté partie civile, et qui, en Normand bien appris, ne réclamait pas moins de 1500 fr.

— C'est un funeste pays pour le modeste consommateur et le petit rentier qui y cherchent une économique retraite, que le pittoresque village de Ménilmontant: les deux seuls boulangers qui l'approvisionnent, les sieurs Lapalu et Henger, demeurant sur la chaussée, 24 et 33, ont été arrêtés ce matin, tous deux condamnés en état de récidive, le premier à cinq jours, et le second à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Hier, vers dix heures du soir, le sieur B..., ébéniste, âgé de dix-neuf ans, demeurant rue du Houssaye, 1, s'est suicidé en se tirant un coup de pistolet au cœur. Ce malheureux est mort à l'instant même. Il paraît qu'il était atteint d'aliénation mentale.

— Une déplorable scène de violence vient de se passer dans un des cafés-estaminets de la rue Dauphine: un des derniers jours de la semaine dernière, sous un prétexte des plus frivoles, pour un léger retard ou une erreur peut-être dans la remise d'un journal, qui, à ce qu'il paraîtrait, aurait été retenu, un jeune homme que l'on assure être un étudiant s'emporta en menaces, et, dans l'exaltation d'une inexplicable colère, frappa même au visage un des habitués paisibles qui fréquentent cet établissement. Arrêté aussitôt et jeté dehors par les personnes présentes, ce jeune homme, en se retirant, proféra de nouvelles injures et de plus violentes menaces, déclarant qu'il reviendrait et qu'il saurait obtenir vengeance de l'injure qu'il prétendait avoir reçue.

Avant-hier, en effet, à une heure avancée de la soirée, cet individu revint accompagné de cinq ou six très jeunes gens sur qui il paraissait exercer une sorte de supériorité. Dix minutes à peine s'étaient écoulées, lorsqu'une querelle, suscitée par ces nouveaux venus, s'engagea, et, comme la première fois, une des personnes qui se trouvaient dans le café fut victime d'injurieuses voies de fait. Une rixe s'établit dès lors, rixe vive et acharnée à ce point que le maître de la maison, le sieur Denis, après avoir vainement tenté les plus grands efforts pour s'interposer dans la lutte, se vit forcé de s'armer, pour sa propre défense, d'une des barres qui se trouvaient dressées le long des vitraux, prêtes pour fermer la devanture. Deux étudiants, blessés grièvement, ont été transportés à l'hospice de la Charité, où leur état ne laisse pas de donner quelque inquiétude; trois autres, arrêtés au moment du tumulte et du flagrant délit, ont été conduits à la préfecture de police.

— NOUVEAUX ÉTOUFFEURS. — Depuis quelque temps, les bruits les plus sinistres circulaient soudainement dans ce quartier populeux qui entoure l'Hôtel-de-Ville; mais la surveillance était en défaut. Les cent yeux de l'Argus municipal, les cent bras du Briarée de la rue de Jérusalem, étaient accusés d'impuissance. Chaque jour, en augmentant le nombre des victimes, ajoutait à la terreur publique. Un concert unanime de plaintes s'élevait vers les premiers édiles de la cité. Les malheureux citadins, fatigués de tendre, mais en vain, leurs mains suppliantes vers la lanterne du commissaire de police de sa localité, parlaient déjà d'une croisade, d'une ligue offensive et défensive contre l'ennemi commun. Il en est même qui allaient jusqu'à proposer la mise en état de siège de ce vaste îlot compris entre le pont Notre-Dame et la rue Louis-Philippe, bordé d'un côté par le nouveau quai de Gèvre, et de l'autre par la place Baudoyer et les débuts de la grande rue Saint-Antoine.

Or, il faut le dire, tout cela se passait en l'an de grâce 1838, vers la fin de mars dernier. Peut-être la peur avait-elle un tant soit peu grossi les objets. Mais on entendait raconter dans les clubs de portières de la rue de la Mortellerie, qu'une bande d'étouffeurs était organisée, et que, renforcée par de nombreux affiliés, elle devait, après avoir dépeuplé le 9^e arrondissement, porter successivement ses ravages dans toutes les parties des autres circonscriptions municipales. Ce qui semblait donner quelque consistance à ce bruit, c'est que la terreur, si vigilante qu'elle soit, n'avait pu jusqu'alors recueillir les dernières plaintes d'anciennes victimes. On en était arrivé à se croire sous l'influence terrible de quelques-uns de ces Tribunaux secrets du moyen-âge, dans lesquels une puissance occulte armait le bras invincible des assassins pour obéir aux plus effroyables vengeances.

Encore quelque temps, s'écriaient en chœur les portières désolées, les femmes de ménage inconsolables, les vieilles filles particulièrement navrées et les célibataires avancés en âge, poussées au paroxysme de la fureur; encore quelque temps et l'espèce chat disparaîtra de la surface de la capitale, réduite à la condition des probabilités et rangée par les recherches des savans au nombre des races perdues et des antédiluviens. Puis ils exposaient dans leurs plaintes de tous les jours aux magistrats chargés de veiller à la sûreté publique, que le mal s'augmentait pour eux de l'immense quantité de rats et souris dont les générations sans nombre avaient réfléchi dans leurs maisons, par suite de l'abatis considérable des maisons qui environnaient l'ancien Hôtel-de-Ville et qui doivent faire place au pa-

lais qui s'élève pour le premier fonctionnaire municipal de la grand^e cité.

Cependant la vigilance de l'autorité parvint enfin, dans ces derniers temps, à découvrir les traces de ces nombreux *fellicides*. M. Vassal, commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, fut averti qu'à plusieurs reprises, et au milieu des ombres de la nuit, de vieilles et horribles créatures se présentaient mystérieusement dans une maison de la rue de l'Hôtel-de-Ville, 18, portant à leurs bras des paniers soigneusement couverts, et qu'après leur départ, durant la matinée, une fumée épaisse et fétide s'exhalait de la maison. Il résolut une descente sur les lieux, et à la pointe du jour, le 30 mars dernier, fit, bien accompagné, une visite dans le domicile du sieur Bezoni, dit Brutus. Ce fut là que le plus horrible spectacle se présenta à ses regards. Une quantité considérable de chats gisaient étendus sur le plancher; les cadavres étaient encore chauds et palpitans. Cent cinquante peaux étaient suspendues à une corde, des chaudières étaient disposées pour faire fondre les graisses, et (frémissez tous, amateurs trop confins de gibelottes!), les membres des victimes, proprement disposés sur des assiettes, étaient tout prêts (ce sont les expressions du procès-verbal) à figurer comme véritables *salmis de lapins*, dans la cuisine des gargottiers et restaurateurs trompés par cette fallacieuse apparence, ou complices de cette atrocité culinaire.

Brutus Bezoni a déjà été condamné pour pareil fait, et d'ailleurs il ne put nier en présence du flagrant délit; mais pendant que M. le commissaire de police verbalisait, arriva la femme Dussur, portant dans un panier couvert quatre chats récemment étranglés. Cette femme, *étouffeuse* de son métier (c'est le nom que lui donne le procès-verbal), avoua qu'elle était une des pourvoyeuses de la fabrique de gibelottes du sieur Bezoni. Elle déclara qu'elle attirait à elle les chats du quartier, à l'aide de morceaux de tête de moutons dont ces animaux sont fort friands et qu'au moment où ils cédaient à cette perfide amorce, elle s'en emparait en leur passant adroitement un lacet autour du cou. Pressée de questions, la femme Dussur fit aussi connaître qu'un sieur Desmarest se livrait au même commerce que Brutus Bezoni. M. le commissaire de police se rendit aussitôt au domicile indiqué, et constata que les trois chambres qui le composaient étaient presque entièrement tapissées de peaux de chats. Dans un souterrain dont l'ouverture était soigneusement cachée par une trappe, se tenaient, au moment de la visite domiciliaire, un homme et une femme les bras nus, les mains sanglantes, et occupés à dépouiller les victimes de la nuit et à façonner leurs restes encore palpitants en frauduleuses gibelottes.

Après une longue instruction dirigée par M. Fournierat, les inculpés viennent d'être renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle. C'est là que vont, sous peu de jours, se développer les incidens divers de cet horrible complot dont l'exécution a fait verser tant de larmes et donné lieu à de si cruelles anxiétés. Les mânes des victimes seront vengés; mais si un événement européen est destiné à opérer bientôt en Angleterre une hausse considérable sur les poulets, les débats de l'affaire pourront peut-être bien amener une baisse prodigieuse sur les gibelottes. Compensation.

— Le marquis de Londonderry, fils du célèbre Castlereagh, a dernièrement fait annoncer dans les journaux qu'une double épingle réunie par une chaîne d'or, et de la valeur de plus de trois cents guinées, avait été volée la nuit dans son hôtel de Holderness-House. Il promettait vingt livres sterling de récompense à celui qui rapporterait les deux épingles montées, l'une d'une très grosse perle, et l'autre d'une belle turquoise.

Un jeune homme dont la moralité n'est nullement suspecte, a rapporté au noble marquis ce bijou précieux qu'il prétend avoir trouvé dans le parterre de l'Opéra, et il a réclamé la récompense promise.

Lord Londonderry est bien allé ce soir-là à l'Opéra, mais il prétend avoir la certitude qu'en rentrant chez lui, il avait ses deux épingles, et qu'elles n'ont pu disparaître que par l'effet d'un vol domestique. Il a refusé de remettre la gratification de 20 livres sterling jusqu'à ce que le fait soit éclairci. Le jeune homme s'est vu obligé de l'assigner en justice.

— M. Théodore Menard, ancien avoué à Paris, vient de publier une nouvelle traduction en vers des *Satires* d'Horace. Le traducteur a été à la hauteur de la tâche difficile qu'il s'était imposée. Son style est constamment pur, facile, élégant et soutenu. Il a su triompher avec un rare bonheur des difficultés de certains passages réputés intraduisibles en français. Les plus honorables suffrages ont accueilli cette production remarquable. (Voir aux *Annonces*.)

— JARDIN TURC. Le quadrille de *Guido et Ginevra* est appelé à un succès au moins égal à celui des *Huguenots*. Il manque, à notre avis, les effets d'incendie après le grand air de la peste, et le chœur des *Condottieri*. Julien a craint, sans doute, de rappeler la scène des *Huguenots*, et c'est un tort. Du reste, le choix des morceaux est très heureux.

Quant aux décorations de Cicéri, elles sont ce qu'on attendait d'un pareil maître; joignez à cela des jets d'eau et de gaz, des fleurs au milieu du jardin, et vous croirez être dans ceux d'Armide.

— En faveur des indigens, le docteur Chaponnier, rue Cléry, 16, GUÉRIT, gratuitement, les SCROFULEUX (humeurs froides).

— La quantité d'étoffes de soie qui se vend à l'entrepôt général, rue de la Vrillière, 8, permet à ce vaste établissement de vendre à un très petit bénéfice; nous aimons sa devise: *Gagner peu, vendre beaucoup et au comptant*. Avec de tels principes on est toujours sûr d'avoir beaucoup d'acheteurs, et c'est là où est parvenu le directeur de cet entrepôt.

SOUSCRIPTION DU CHEMIN DE FER DE BOULOGNE-SUR-MER A AMIENS.

DIRECTEUR-GÉNÉRAL, M. ALEXANDRE ADAM, MAIRE DE BOULOGNE. Les statuts d'une société anonyme ayant pour objet un chemin de fer de Boulogne-sur-Mer à Amiens ont été déposés, le 23 mars, chez M. Gondouin, notaire à Paris.

Toutes les formalités ont été remplies. La souscription, ouverte chez MM. Perrier frères, avait été fermée; rien ne se fut opposé à ce que le projet de loi de concession eût été présenté aux Chambres sans la circonstance suivante:

L'acte de société du 23 mars et les bulletins de souscription portent ces mots: «... s'embranchant sur la grande ligne de Paris à Lille par Amiens.» Or, l'exécution de cette ligne paraissant devoir être ajournée à la session prochaine, M. ALEXANDRE ADAM n'a pas cru devoir signer le traité avant de s'être assuré de nouveau l'adhésion des actionnaires.

M. Alexandre Adam, pour ne laisser aucun doute, déclare retrancher de l'acte de société les mots « s'embranchant sur la grande ligne de Paris à Lille.» En conséquence, avis en a été donné directement à chacun des actionnaires, en les informant en même temps que, faute d'adhésion, leur souscription serait annulée.

La souscription qui avait été fermée est ouverte de nouveau. Préférence sera nécessairement donnée aux premières souscriptions qui n'avaient pu être accueillies qu'en partie.

Cette modification ne sera peut-être considérée que comme l'effet d'un scrupule excessif; car elle n'apporte au fond aucun changement à l'acte constitutif, et il est bien évident que, s'il est une ligne de chemin de fer dont l'exécution prochaine soit infaillible, c'est celle qui assure à la fois la ligne d'Angleterre et la ligne de Belgique. Se présenter aux bureaux de la Compagnie, rue de l'Université, 29.

En vente à la librairie de la Société d'enseignement catholique, rue Pierre-Sarrazin, 7, à Paris.

CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE FRANÇAISE ET DE LA TRIBUNE ANGLAISE, CHOIX DE PLUS DE 60 DISCOURS DE

D'Aguesseau, Beaumarchais, Bossuet, Bourdaloue, Buffon, Fénelon, Foy, Guénard, Lally-Tollendal, Loyseau de Mauléon, Maccarthy, Martignac, Massillon, Maury, Mirabeau, Pelisson, J.-J. Rousseau, Thomas, Vergniaud, MM. Arago, Odilon Barrot, Bresson, de Chateaubriand, Dupin aîné, Frayssinous, Guizot, H. Lacordaire, de Lamartine, de Montalembert, Royer-Collard, et de Burke, Byron, Chatam, O'Connell, Fox;

Avec des Notes historiques, des Réflexions critiques et des Jugemens sur les différens genres d'éloquences, le génie des orateurs et le mérite des discours, tirés de

D'Alembert, Anquetil, Bausset, Bernardin de Saint-Pierre, Hugues, Blair, Chesterfield, Condorcet, Dussault, Fénelon, Fontanes, La Harpe, Marmontel, Maury, Rollin, J.-J. Rousseau, Thomas, et MM. de Chateaubriand, Jacotot, Jay, de Lacretelle, Lemerrier, Picot, Thierry, Thiers, Villemain, etc., etc.;

PAR L'ABBÉ MARCEL.

QUATRIÈME ÉDITION. — Trois volumes in-8° de plus de 500 pages chacun. Prix : 9 fr. ; par la poste, 13 fr. 50 c. — Chaque volume, formant une partie séparée sous ces titres : BARREAU, CHAIRE, TRIBUNE et ACADEMIE, se vend séparément. Prix du volume : 3 fr. ; par la poste, 4 fr. 50 c.

SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DE GUEURES ET DU VAL-VERNIER SEINE-INFÉRIEURE.

CAPITAL : 560,000 FRANCS, DIVISÉ EN 560 ACTIONS DE 1,000 FRANCS.

Gérans : MULLER, DROUARD et Compagnie. — DÉPOT à Paris, chez M. BOICHARD, rue des Grands-Augustins, 7. On souscrit chez MM. GIRETTE, agent de la Société, rue de l'Université, 12; HAILIG, notaire, rue d'Antin, 9; MARCUS, agent de change, rue Richelieu, 102; BOURGET fils, banquier, rue Saint-Louis, 58, au Marais, où se trouvent l'Acte de Société et les documens concernant l'affaire.

Le prix des actions est versé chez MM. BOURGET FILS ou chez MM. J. LAFFITTE et C°, savoir : la moitié en souscrivant, un quart au 1^{er} juillet, un quart au 1^{er} octobre.

SATIRES D'HORACE, TRADUITES EN VERS

Par Théodore MÉNARD, ancien avoué de première instance, avocat. In-8°, texte latin en regard. Prix : 5 fr. Se trouve chez Didot frères, rue Jacob, 56, et chez les principaux libraires du Palais-Royal.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

MANTELETS ESPAGNOLS. Châles et Mantelets-Châles.

GARNIS EN DENTELLE, VELOURS ET EN PAREIL. Grand assortiment, dans tous les prix, pour dames, enfans et jeunes personnes, chez MALLARD, au SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

AVIS DIVERS.

A vendre : ÉTUDE D'AVOUÉ près l'une des Cours royales de Normandie, d'un produit de 8 à 10,000 fr. S'adresser à M. Jeanne de La Roche, rue Caumartin, 29.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Frouvaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. 3 fr. la bouteille. (Affr.)

PENDULES A RÉVEIL A 40 FR.

DE POISSON (BREVETÉ). Formes élégantes et variées, garantie de durée et de régularité. — A Paris, E. ROGER et C°, Palais-Royal, 27.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

AMANDINE

De FAGUER, Parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte, d'une efficacité constante pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Compagnie des bateaux hydro-moteurs.

Le 14 mai 1838, huit heures du soir, MM. les actionnaires de la compagnie française des bateaux hydro-moteurs, sous la raison sociale SIMONARD et Comp. créée par acte reçu M^e Cotenet et son collègue notaires à Paris, le 20 novembre 1836, convoqués légalement par le gérant de la société et assemblés dans la salle du Tivoli d'hiver, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris, et étant en nombre suffisant pour voter et délibérer, ont, sous la présidence de M. Pinchon, président du comité de surveillance, approuvé à l'acte constitutif de la société les modifications suivantes :

1^{re} Modification. Il sera ajouté à l'art. 3 la modification suivante : Il ne pourra souscrire aucuns billets pour les besoins de la société, tout devant se faire au comptant et non autrement.

2^e Modification. L'article 4 est tout-à-fait supprimé et remplacé par celui-ci : En cas de dissolution de la société prononcée par l'assemblée générale, M. Simonard reprendra gratuitement tous les brevets acquis à la société; mais si par suite de ces brevets ou les améliorations qui auront été faites, il était formée une nouvelle société soit par M. Simonard, soit par les ayans cause, pour un système de bateaux hydro-moteurs, n'importe sur quels fleuves ou rivières de France, cette société devra d'abord être proposée aux actionnaires fondateurs de la présente société, laquelle sera établie sur les mêmes bases et avec les mêmes avantages que l'ancienne. Faute par eux d'accepter cette proposition dans un délai de trente jours, après deux insertions faites de quinzaine en quinzaine dans les journaux légaux, ils en seront déchus. Ils seront en outre avertis de la formation de cette nouvelle société par lettres circulaires dans le délai ci-dessus; à cet effet, les noms et domicile des actionnaires seront transcrits à la suite de cet article, ainsi que le nombre de leurs actions.

3^e Modification. Il sera ajouté à l'article 6 la disposition suivante : En cas de non succès des expériences à faire des bateaux hydro-moteurs, tant sur la Seine que sur le Rhône, une assemblée des actionnaires réunis conformément à l'art. 21 sera convoquée pour délibérer s'il y a lieu de dissoudre la société, et le cas arrivant les actions industrielles ne participeront en rien aux répartitions sur l'actif de la société.

4^e Modification. L'art. 9 est entièrement supprimé et remplacé par celui-ci : Du moment où le premier bateau aura donné sur le Rhône des essais satisfaisants, les 800 actions restées en réserve seront émises, elles appartiendront de droit aux premiers souscripteurs et dans la proportion de deux pour une de leur première souscription; mais après quinze jours d'avertissement par les feuilles publiques et circulaires à domicile, le gérant est autorisé à les offrir à de nouveaux souscripteurs qui devront opérer de suite le versement des 100 fr.; le produit sera employé à faire construire autant de bateaux que ces fonds pourront le permettre et commencer un service sur le Rhône, du moment où ledit service aura du succès en bénéfices et qu'il sera constaté par des commissaires spéciaux et voté en assemblée générale. MM. les actionnaires devront faire un nouveau versement de 100 fr. par chaque action, cette nouvelle somme sera employée en construction de bateaux et autres dépenses utiles à l'exploitation. Après trois mois de cet établissement il y aura assemblée générale des actionnaires pour entendre un compte rendu de la situation par le gérant et décider l'établissement de la quantité de bateaux qui sera jugée utile pour le service entier du Rhône. Pour cet établissement il ne sera plus versé de nouveaux fonds par MM. les actionnaires; mais ils seront prélevés sur les bénéfices jusqu'à due concurrence de

la somme de 800 fr. par chaque action, pour parfaire le paiement total de 1,000 fr.; néanmoins les bénéfices ne pourront être retenus en totalité; l'assemblée générale décidera s'ils le seront par trois quarts ou deux tiers; les actions du gérant, en ce cas, ne devront supporter aucune retenue.

5^e Modification. L'article 10 est supprimé et remplacé par celui-ci : Les actions gratuites sous la condition imposée en l'art. 6, sont assimilées en tout aux actions payantes; elles ont les mêmes droits aux bénéfices, intérêts et réserves; elles sont aliénables comme elles et dans la même forme. Pour en établir la distinction elles seront imprimées sur un papier de couleur différente de celui des actions payantes et porteront le titre d'actions industrielles.

6^e Modification. L'article 11 est supprimé et remplacé par celui-ci : Les actions seront au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche créé à cet effet, qui devra toujours rester au siège de la société; elles porteront des numéros d'ordre, la signature du gérant, ainsi que le cachet de la comp. Les actions seront divisées en 2 coupons de 500 fr. chaque, dont un portera l'indication bis, et représenteront chacun la moitié des droits et valeurs du total de l'action.

7^e Modification. L'article 13 est entièrement supprimé et remplacé par celui-ci : L'appel du deuxième versement sera fait par la voie des journaux, et, à défaut de paiement dans le délai de trente jours, pendant lesquels quatre publications devront être faites les dimanches, par les soins du gérant, dans les deux journaux affectés aux publications légales et dans deux journaux industriels, le porteur d'actions sera déchue de tous ses droits, et l'action éteinte au bénéfice de la société, qui profitera du premier versement. Cette clause pénale sera inscrite sur chaque action.

8^e Modifications. L'art 18 est modifié ainsi dans son premier paragraphe : au lieu de trois membres du comité il y en aura cinq. Le troisième paragraphe est entièrement supprimé et remplacé par celui-ci : Les décisions des assemblées générales convoquées extraordinairement, auront lieu à la majorité des membres présents, quelque soit le nombre; trois actions donneront droit à une voix, dix actions et plus à deux voix; les portions d'une ou deux actions n'auront pas voix délibérative, mais pourront se réunir au nombre de trois pour donner une voix, et se faire représenter par le porteur de ces actions, à la charge par lui de se conformer aux formalités suivantes.

9^e Modification. Le premier paragraphe de l'article 19 est entièrement supprimé et remplacé par celui-ci : L'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans la première quinzaine de janvier de chaque année; le gérant convoquera par les voies des journaux; ces convocations auront lieu par deux insertions à dix jours d'intervalle dans les deux journaux affectés aux annonces légales, la première insertion aura lieu vingt jours avant l'époque fixée par l'assemblée générale. Les actionnaires, pour être admis à l'assemblée, devront déposer, au moins vingt-quatre heures avant le jour fixé, le nombre d'actions qui leur donne voix délibérative. A l'assemblée générale, les fonctions de président et de secrétaire seront remplies par MM. le président et secrétaire du comité de surveillance. Au deuxième paragraphe il sera ajouté le mot annuelle, dans les journaux d'affiches légales faites, au lieu de huitaine, huit jours au moins. Au troisième paragraphe il sera ajouté : Les procès-verbaux seront signés par les membres du bureau.

10^e Modification. L'article 20 est entièrement supprimé vu le changement de mode d'action.

11^e Modification. L'article 21 est supprimé et remplacé par celui-ci : En cas de décès du gérant la société ne sera pas dissoute; une assemblée générale extraordinaire pourvoira à son remplacement; les héritiers, créanciers ou ayant-cause ne pourront faire apposer aucun scellé, ni entraver en aucune manière les opérations de la société.

12^e Modification. L'article 25 est supprimé et remplacé par celui-ci : Les présens statuts ainsi modifiés demeurent définitifs et obligatoires pour tous.

Tels sont les modifications et changemens faits, proposés et adoptés par l'assemblée générale, dont le procès-verbal a été rédigé et signé par tous les membres du bureau.

Une expédition dudit procès-verbal sera déposée par le gérant en l'étude de M^e Tabourié, notaire, pour être annexé à la minute de l'acte constitutif de la société.

Le procès-verbal sera déposé au Tribunal de commerce et publié conformément à la loi, et pour le tout pouvoirs sont donnés au porteur dudit procès-verbal ou d'un extrait.

Four extrait :

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 12 mai 1838, enregistré à Paris le 25 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que la société qui a existé entre MM. Louis-Edouard DELANNAY et Gustave-Napoléon CLOUET, pour le commerce de soieries et nouveautés qu'ils exploitaient à Paris, rue Vivienne, 18, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 15 mai 1838. M. Delannay reste chargé de la liquidation de ladite société.

Paris, le 26 mai 1838.

G. CLOUET.

D'un acte sous signatures privées fait double entre M. Adrien LEJEUNE et M. Louis-Paul-Alexandre COULON, le 15 mai 1838, enregistré, Il appert

Qu'à partir dudit jour, 15 mai, M. Coulon sera seul liquidateur de la société qui a existé entre eux sous la raison LEJEUNE et COULON, et encore de celle de COMBE et LEJEUNE, dont ce dernier était resté liquidateur.

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1838, enregistré,

M. Alexandre BRENET, ancien négociant, à Rennes, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent,

A formé une société en commandite et par actions entre lui, comme seul associé et gérant responsable, et les porteurs des actions; créées par l'acte dont est extrait, en qualité de simples commanditaires.

Cette société a pour objet :

1^o L'exploitation et la vente dans les départemens du Gard, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Vaucluse et du Var, du bitume élastique, de l'invention de M. Polonceau, d'après les procédés employés par la société Guyot-Duclos et Compagnie;

2^o L'exploitation, dans les mêmes départemens, concurrentement avec ladite société Guyot-Duclos et Comp. du brevet pris par M. Polonceau, pour extraire le bitume du charbon par un nouveau procédé;

3^o Et généralement l'exploitation de tous autres produits accessoires se rattachant à ce genre d'industrie et qui seraient pour M. Polonceau l'objet de brevets de perfectionnement.

La durée de la société sera de vingt années, qui commenceront à courir du jour de l'acte dont est extrait.

La raison sociale est A. BRENET et Comp. L'entreprise prend le titre de Compagnie départementale du midi de la France, pour l'exploitation des produits bitumineux de M. Polonceau.

Le siège de la société est établi à Paris, provi-

soirement rue du Marché-Saint-Honoré, 24; l'établissement d'exploitation et de fabrication demeure fixé à Marseille.

M. Brenet apporte à la société ses droits résultant des conventions arrêtées entre lui et les concessionnaires de la société Guyot-Duclos et Comp., et aux termes desquels lui a été cédé :

1^o Le droit à l'exploitation dans les départemens du Gard, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Vaucluse et du Var, des brevets dont la société Guyot-Duclos est propriétaire pour les bitumes élastiques Polonceau;

2^o L'exploitation dans les mêmes départemens, concurrentement avec ladite société Guyot-Duclos et Comp., du brevet pris par M. Polonceau pour extraire le bitume du charbon par un nouveau procédé;

3^o Et le droit à l'exploitation de tous autres brevets que pourrait prendre M. Polonceau et qui se rattacheraient auxdits bitumages.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Le prix des actions est payable de la manière suivante :

Cent francs comptant ; Cent cinquante francs le 15 septembre 1838; Et les deux cent cinquante de surplus le 15 mai 1839.

Sur les deux mille actions du capital social, cent actions entièrement libérées et cinq cents actions libérées, seulement du premier versement de cent francs, sont attribuées à M. Brenet, tant comme représentation de son apport que pour les autres causes indiquées en l'acte dont est extrait.

M. Brenet est seul gérant de la société; Il a la signature sociale; Il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire aucuns billets, effets, lettres de change, au nom et pour compte de la société, à peine de nullité pour les tiers.

Four extrait :

Signé : DESSAIGNES

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion de la publication de la société des Compteurs pour le gaz, au lieu de : La société a été formée pour 25 années, lisez : 15 années.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 28 mai.

Gervais, entrepreneur de voitures publiques, remise à huitaine. Veuve Giroux, md de abats, id. Lemarchand, md de vins, syndicat.

Du mardi 29 mai.

Klein, limonadier, vérification. Lemelle-Deville, md de chevaux, concordat. Tissaron, entrepreneur de charpente, clôture. Rocheteau, md de vins, id. Getten, négociant, remplacement de commissaire.

Planté, entrepreneur de charpente, syndicat. Peltier, limonadier, id. Dame Bonnemain, tenant maison de santé, syndicat. Vallomont, md de nouveautés, reddition de comptes. Peinchant, maître menuisier-ébéniste, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures. abrunie, md de nouveautés, le 30 10

Sanson, maître de pension, le 30 11
Belin, tenant des bains, le 30 3
Benedetti, fabricant de casquettes, le 30 3
Lecuit, dit Monroy, mercier, le 31 10
Psalmon, commissionnaire en vins, le 31 12
Bernard et C^e, entrepreneurs de transports de vins, le 31 12
Burlat et femme, grainetiers, le 31 12
Desse, ancien négociant, le 31 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dupuis et femme, cordonniers, à Paris, rue du Temple, 69.—Chez M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Poirier, bijoutier, à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, hôtel Bouffiers, enclos du Temple.—Chez M. d'Urbubie, rue St-Pierre-Montmarise, 17; David, rue Bourg-Abbé, 30.

Molteni, tenant maison de santé, à Paris, rue Saint-Lazare, 24.—Chez M. Javel, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 mai 1838.

Delpart aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 24.—Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. De-caix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Du 25 mai 1838.

Ingé, épicer, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 128.—Juge-commissaire, M. Levaigreur; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Reby, scieur de long, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 32.—Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Colombel, rue de Miromesnil, 4.

Fabre, ancien négociant, à Paris, rue Bleue, 7.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

DÉCÈS DU 24 MAI.

M. Chompré, ancien chef de bataillon, rue du Chemin-de-Versailles, 8.—Mme Templier, née Jouve, rue Sainte-Anne, 64.—Mme Saintin, née Michon, rue Coquenard, 48.—Mlle Millaut, passage Saulnier, 23.—M. Vermand, rue des Récollets, 11.—M. le marquis de Tarragon, rue de la Fidélité, 8.—M. Bandin, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 28.—Mme Bouchot, née Parnachou, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68.—Mlle Acloque, rue de la Femme-sans-Tête, 8.—Mlle Thorin, rue Jacob, 44.—Mme veuve Caremelle, rue Neuve-Guillaume, 26.—M. Collin, rue des Noyers, 12.—M. Chansel, place Maubert, 35.—Mlle Bétizy, rue du Petit-Thouars, 20.—M. Auillers, à Beaujon.

BOURSE DU 26 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, D^e, 4 Canaux, St-Germain, Vers., droite, id. gauche.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, D^e, 4 Canaux, St-Germain, Vers., droite, id. gauche.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, D^e, 4 Canaux, St-Germain, Vers., droite, id. gauche.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, D^e, 4 Canaux, St-Germain, Vers., droite, id. gauche.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVED-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.